

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 JANVIER 2016**

=====

Date de convocation : 13.01.2016

Date d'affichage : 13.01.2016

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 28 Votants : 31

**Le 21 JANVIER 2016 à 20 H 30**

Le Conseil Municipal de la Commune de SOURDEVAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SOURDEVAL sous la présidence de M. Albert BAZIRE, Maire.

Étaient présents : M. BAZIRE Albert, Mme LAURENT Sophie, M. BAZIN Christophe, Mme JARDIN Odile, M. LEROUX Marcel, Mme SAUVE Jacqueline, M. VIEL Bernard, Mme HERVIEU Maryanick, M. MALLE Hervé, Mme LECORDIER Marylène, Mme CANIOU Brigitte, Mme MALACH Frédérique, M. DESMASURES Jean-Claude, M. DANGUY Sébastien, M. DUCHEMIN Sébastien, M. SEGUIN Emmanuel, Mme BESNIER Cynthia, Mme HAMEL Manuella, M. JEHENNE Adrien, M. MARIE Christian, Mme FOURMENTIN Francine, M. BRARD Jean-Marie, M. GIROULT David, M. LEPERDRIEL Christian, M. SURVILLE Claude, Mme GIROULT Odile, Mme JACQUELINE Nathalie, M. JOSEPH Franck.

Absents excusés : Mme HARDEL Nadine, M. BOURDALE Jean-Pierre, Mme RENAUX Antoinette, Mme LEFRANC Elisabeth, M. MARTIN Clément,

Procurations : Mme HARDEL Nadine à M. JOSEPH Franck, M. BOURDALE Jean-Pierre à Mme FOURMENTIN Francine, Mme LEFRANC Elisabeth à M. MARIE Christian.

Secrétaire de séance : M. BAZIN Christophe.

=====

**Compte rendu de la réunion du Conseil municipal du 8 janvier 2016**

Le compte rendu de la réunion du Conseil municipal du 8 janvier 2016 amène une question de M. BRARD qui s'étonne que lors de la réunion des conseils de chaque commune au mois de novembre 2015, il semblait que le nombre d'adjoints posait problème par rapport à la parité. M. le Maire explique que nous avons su par la Préfecture, après cette réunion du mois de novembre, que le Maire délégué pouvait être inclus dans la liste des adjoints. Le problème de parité par rapport au nombre d'adjoints ne se posait donc plus.

Le compte-rendu n'appelle aucune autre observation.

**Constitution des Commissions municipales (Délibération 2016.01.101)**

Les commissions municipales seront constituées comme suit :

Commission des finances, du personnel et des services généraux :

**Sophie LAURENT**, Christophe BAZIN, Odile JARDIN, Marcel LEROUX, Maryanick HERVIEU, Hervé MALLE, Marylène LECORDIER, Brigitte CANIOU, Frédérique MALACH, Jean-Claude DESMASURES, Sébastien DUCHEMIN, Adrien JEHENNE, Franck JOSEPH.

Commission des affaires sociales et de la santé :

**Jacqueline SAUVE**, Sophie LAURENT, Christophe BAZIN, Odile JARDIN, Marcel LEROUX, Maryanick HERVIEU, Hervé MALLE, Marylène LECORDIER, Brigitte CANIOU, Frédérique MALACH, Nadine HARDEL, Nathalie JACQUELINE.

Commission des travaux, urbanisme, voirie, bâtiments communaux, assainissement, agriculture, environnement et fleurissement :

**Marcel LEROUX, Hervé MALLE**, Sophie LAURENT, Christophe BAZIN, Bernard VIEL, Jean-Claude DESMASURES, Sébastien DANGUY, Sébastien DUCHEMIN, Emmanuel SEGUIN, Cynthia BESNIER, David GIROULT, Claude SURVILLE, Franck JOSEPH

Commission commerce, artisanat, foires et marchés :

**Odile JARDIN, Bernard VIEL**, Sophie LAURENT, Marcel LEROUX, Hervé MALLE, Marylène LECORDIER, Frédérique MALACH, Jean-Claude DESMASURES, Emmanuel SEGUIN, Adrien JEHENNE, Odile GIROULT, Franck JOSEPH.

Commission des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la vie associative :

**Albert BAZIRE**, Sophie LAURENT, Maryanick HERVIEU, Hervé MALLE, Brigitte CANIOU, Nadine HARDEL, Sébastien DUCHEMIN, Manuella HAMEL, Adrien JEHENNE, Nathalie JACQUELINE.

Commission du logement :

**Odile JARDIN, Marylène LECORDIER**, Christophe BAZIN, Marcel LEROUX, Jacqueline SAUVE, Bernard VIEL, Brigitte CANIOU, Frédérique MALACH, David GIROULT, Claude SURVILLE.

Commission de la culture, des relations publiques et de la communication :

**Sophie LAURENT, Maryanick HERVIEU**, Christophe BAZIN, Odile JARDIN, Jacqueline SAUVE, Brigitte CANIOU, Frédérique MALACH, Manuella HAMEL, Adrien JEHENNE, Nathalie JACQUELINE.

Il est précisé que chaque membre du Conseil municipal peut à tout moment s'inscrire ou se retirer d'une commission.

**Personnel communal : Tableau des effectifs** (Délibération 2016.01.102)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le tableau des effectifs du personnel de la Commune nouvelle de SOURDEVAL arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2016 comme suit :

Grades ou emplois	Catégorie	Nb d'agents	Temps de travail
<b>Filière administrative</b>			
Attaché principal	A	1	TC
Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	TC
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	TC
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	TNC 18 h
<b>Filière technique</b>			
Ingénieur principal	A	1	TNC 30 h
Agent de maîtrise	C	2	TC
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	TC
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	TC
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	TC
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	TNC 10 h
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	TNC 4.37 h
<b>Filière culturelle</b>			
Bibliothécaire	A	1	TC
Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	TC
<b>Agents non titulaire</b>			
Emploi d'avenir		1	TC
<b>TOTAL</b>		<b>24</b>	<b>21.78 ETP</b>

**Personnel communal : Régime indemnitaire** (Délibération 2016.01.103)

- VU le Code Général des Collectivités territoriales,
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- VU l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'application du décret susvisé,
- VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatifs aux primes de service et de rendement,
- VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service,
- VU l'arrêté interministériel du 18 février 2000 en fixant les taux,
- VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administrative, technique et culturelle,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 29 voix Pour et 2 abstentions (M. BOURDALE et Mme FOURMENTIN) d'instituer sur les bases ci-après, les indemnités suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Il est institué une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé, pour les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent, à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité.

CADRES D'EMPLOI CONCERNES
<b>Filière administrative</b>
Rédacteur
Adjoint administratif
<b>Filière technique</b>
Technicien
Agent de maîtrise
Adjoint technique
<b>Filière culturelle</b>
Assistant de conservation
Adjoint du patrimoine

**Article 2<sup>ème</sup> : Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires**

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-63 susvisé au profit des personnels fonctionnaires *ou/et* agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants ci-après :

GRADES CONCERNES	Montant annuel de référence en € (base 15.05.2014)
<b>Filière administrative</b>	
Attaché Principal : IFTS de 1 <sup>ère</sup> catégorie	1 471.18 €
Attaché : IFTS de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1 078.73 €
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon : IFTS de 3 <sup>ème</sup> catégorie	857.83 €
<b>Filière culturelle</b>	
Bibliothécaire : IFTS de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1 078.73 €
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon Assistant de conservation à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon : IFTS de 3 <sup>ème</sup> catégorie	857.83 €

Ce taux moyen, indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique, sera affecté du coefficient multiplicateur maximum de 8.

**Article 3<sup>ème</sup> : Indemnité d'administration et de technicité**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants ci-après :

GRADES CONCERNES	Montant annuel de référence en € (base juillet 2010)
<b>Filière administrative</b>	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.61 €
Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.65 €
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.06 €
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.62 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464.27 €
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449.24 €
<b>Filière technique</b>	
Agent de Maîtrise principal	490.00 €
Agent de Maîtrise	469.62 €
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.06 €
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.62 €
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	464.27 €
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449.24 €
<b>Filière culturelle</b>	
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	706.61 €
Assistant de conservation jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.65 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.06 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.62 €
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	464.27 €
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449.24 €

Ce taux moyen, indexé sur la valeur du point de la Fonction Publique, sera affecté du coefficient multiplicateur maximum de 8.

**Article 4<sup>ème</sup> : Prime de service et de rendement**

Il est institué une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 2009-1558 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois ou grades suivants, selon les montants ci-après :

GRADES CONCERNES	Montant annuel de référence au 17.12.2009
<b>Filière technique</b>	
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

**Article 5<sup>ème</sup> : Indemnité spécifique de service**

Il est institué une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret n°2003-799 susvisé au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, selon les montants ci-après :

GRADES CONCERNES	Montant annuel de référence (au 10.04.2011)	Coefficient par grade	Taux individuel maximum
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon et 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	51	122.5
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon si moins de 5 ans d'ancienneté dans le grade	361.90 €	43	122.5
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	43	122.5
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	33	115
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361.90 €	28	115
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361.90 €	18	110
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361.90 €	16	110
Technicien	361.90 €	12	110

**Article 6<sup>ème</sup> : Prime de service et de rendement**

Il est institué une prime de service et de rendement par référence à celle prévue aux décrets n° 2009-1558 et n° 91-875 susvisés au profit des personnels fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois ou grades suivants, selon les montants ci-après :

GRADES CONCERNES	Montant annuel de référence au 17.12.2009
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

**Article 7<sup>ème</sup> : Indemnités complémentaires pour élections**

Il est institué pour les Agents des catégories A, B et C dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendums, le crédit global est calculé en multipliant la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des Attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. La somme individuelle maximale attribuée ne peut excéder le

quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

- Pour les autres consultations électorales, le crédit global est calculé en multipliant le 36<sup>ème</sup> de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des Attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections. La somme individuelle maximale attribuée ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'indemnité annuelle maximum des Attachés territoriaux.
- Lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, l'indemnité est versée pour chaque tour de scrutin, lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

**Article 8<sup>ème</sup>: Prime de fin d'année**

La prime de fin d'année qui attribuée à l'ensemble des agents de la Commune de SOURDEVAL, instituée par délibération n° 97.04.11 du 3 avril 1997, est maintenue pour l'ensemble des agents communaux, fonctionnaires ou agents non titulaires.

Son montant est de 275.75 € au 31.12.2015. Cette prime est réévaluée en fonction de la variation de l'indice de rémunération des agents de la fonction publique.

**Article 9<sup>ème</sup>: Attribution des primes et indemnités**

Le Maire fixera les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

Absentéisme : Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, de paternité, d'adoption ou états pathologiques
- Accidents de travail
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30<sup>ème</sup> après un délai de carence de 15 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire). Ce délai pourra être prolongé par décision du Maire.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions pour faute grave.

Manière de servir : Les primes et indemnités susvisées seront modulées selon la manière de servir de l'Agent. Les critères pris en compte sont, outre les critères statutaires, la motivation, l'expérience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la disponibilité, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement et les responsabilités exercées.

Fonctions de l'Agent : Les primes et indemnités seront majorées au profit des Agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques.

**Article 10<sup>ème</sup> : Versement des primes et indemnités**

Le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement (à l'exception de la prime de fin d'année qui sera versée avec le salaire du mois de décembre).

**Article 11<sup>ème</sup> : Revalorisation des primes et indemnités**

Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**Article 12<sup>ème</sup> : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 13<sup>ème</sup> : Inscription budgétaire**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur chaque budget annuel.

**Personnel communal : participation à la protection sociale des agents**

(Délibération 2016.01.104)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés, Selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlement garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Deux procédures sont prévues :

- La convention de participation, mise en œuvre localement par les collectivités locales elles mêmes,
- La labellisation, attribuée nationalement par l'Autorité de Contrôle des organismes d'assurance. La liste des contrats labellisés a été publiée par le Ministre chargé des collectivités territoriales.

La convention de participation est difficile à mettre en œuvre pour une petite collectivité. Dans le système de la labellisation, la collectivité pourra participer à toutes les mutuelles retenues par les différents agents, à condition que celles-ci soient labellisées.

La participation peut être versée pour le risque « santé » ou pour le risque « prévoyance » ou les deux.

Ce montant unitaire peut toutefois être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents ou leur situation familiale.

Par délibération du 7 décembre 2012, la Commune de SOURDEVAL participait au financement des contrats labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissaient de souscrire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le montant mensuel de la participation par agent pour le risque « santé » était fixé comme suit :

- Agent : 15 €
- Conjoint : 10 €
- Enfant : 6 €

Cette participation était indexée sur l'évolution du plafond de la sécurité sociale.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour fixer sa participation pour les agents de la Commune nouvelle.

Le versement de la participation se ferait sous forme d'un montant unitaire par agent, et viendrait en déduction de la prime due par les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité sur les propositions ci-dessus.

### **Personnel communal : Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

(Délibération 2016.01.105)

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal de SOURDEVAL en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, pris après avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 septembre 2009,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel de droit et sur autorisation dans les services de la Commune de SOURDEVAL et d'en fixer les modalités ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée, ou à la demande de l'autorité territoriale si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- La réintégration anticipée à plein temps sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- Le nombre de jours de RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les modalités ainsi proposées qui seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- de décider qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **Personnel communal : Adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale)**

(Délibération 2016.01.106)

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

\* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la



loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

**1.** Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

**2.** Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

**3.** Considérant que la Commune de SOURDEVAL adhère précédemment au CNAS pour ses agents actifs et retraités,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer, décide à l'unanimité :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et autoriser en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).

3°) de désigner Madame Brigitte CANIOU, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

### **Personnel communal : Autorisation de recrutement de personnel non titulaire** (Délibération 2016.01.107)

Afin de permettre à M. le Maire d'engager des Agents non titulaires de remplacement ou saisonniers, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- ✓ autoriser M. le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de la Loi précitée pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou en congé ;
- ✓ charger M. le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;
- ✓ prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

**Régie des droits de place : indemnité de responsabilité de régie**

(Délibération 2016.01.108)

M. Laurent LECOZ, Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe aux services techniques municipaux est depuis 2012 régisseur des droits de place du marché de SOURDEVAL.

Le Conseil municipal est invité à délibérer pour lui attribuer l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes selon le barème fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993.

A titre indicatif, le montant de cette indemnité annuelle est actuellement de 110 € pour les régies dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1 220 €.

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

**Indemnités de stage** (Délibération 2016.01.109)

La Commune de SOURDEVAL versait précédemment une gratification pour tous les stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent un stage dans la Collectivité pour une durée supérieure à un mois. L'indemnité était de 80 € par semaine de stage.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer, accepte à l'unanimité l'attribution de cette indemnité de 80 € par semaine aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

**Indemnités du Trésorier** (Délibération 2016.01.110)

M. Serge QUINIOU exerce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 les fonctions de Trésorier titulaire de la Trésorerie de MORTAIN – SOURDEVAL. Les Conseils municipaux de SOURDEVAL et VENGEONS avaient décidé précédemment de lui attribuer les indemnités de Conseil et de confection de budget prévues par les textes.

A l'occasion de la création de la Commune nouvelle, le Conseil municipal est invité à délibérer pour l'attribution des indemnités au Trésorier.

Aussi,

Vu l'article 97 de la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ✓ demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- ✓ prendre acte de l'acceptation du Receveur municipal et décide de lui accorder les indemnités de conseil et de confection de budget,
- ✓ que ces indemnités seront calculées selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et seront attribuées à M. QUINIOU,
- ✓ que ces indemnités continueront à être attribuées à M. QUINIOU suite au renouvellement du Conseil municipal, au taux de 100 % par an pour l'indemnité de conseil,
- ✓ de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 € par an.

L'indemnité de conseil est fonction du montant des dépenses de la Commune sur les 3 dernières années. A titre indicatif, le montant de cette indemnité pour la Commune de SOURDEVAL en 2015 s'élevait à 570,34 €.

### **Convention avec l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité** (Délibération 2016.01.111)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Prenant en considération les points suivants :

- Le programme « **ACTES** » (Aide au **Contrôle de légalité dématérialisé**) a pour objectif la modernisation du contrôle de légalité au moyen de la dématérialisation de la transmission (*télétransmission*) des actes entre les collectivités et la préfecture ou les sous-préfectures.
- La mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité est conditionnée par la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité publique.

Il est à noter que cette convention ne peut être finalisée qu'après le choix du prestataire de service, c'est-à-dire le tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (MIAT). Cette convention établit les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Les avantages pour la collectivité :

- Accélération des échanges et retour quasi immédiat de l'accusé de réception ;
- Continuité de service ;
- Réduction des coûts liés à l'envoi des actes à la préfecture, et à l'impression des actes en plusieurs exemplaires ;
- Engagement dans la chaîne de dématérialisation proposée par l'Etat.

La télétransmission nécessite l'usage d'un certificat électronique RGS\*\*.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à signer avec le représentant de l'Etat la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- à recourir à une plateforme de télétransmission ;
- à se doter de certificats électroniques RGS\*\* ;
- à répondre aux besoins de formation nécessaire le cas échéant ;
- à signer tous les documents permettant de mener à bien la réalisation de ce processus de dématérialisation.

### **Tarifs du service de l'Assainissement** (Délibération 2016.01.112)

Les tarifs du service de l'assainissement collectif s'établissent comme suit :

#### Commune de SOURDEVAL :

Prime fixe annuelle : 40.00 €

Frais de confection de rôle : 1.60 € (par facture)

Redevance / m<sup>3</sup> : 1.50 €

#### Commune de VENGEONS :

Prime fixe annuelle : 50.00 €

Redevance / m<sup>3</sup> : 1.50 €

Il est proposé de fixer un tarif unique pour les usagers des 2 collectivités comme suit :

Prime fixe annuelle : 40.00 €

Frais de confection de rôle : 1.60 € (par facture)

Redevance / m<sup>3</sup> : 1.50 €

M. BRARD rappelle qu'une convention avait été signée entre la Commune de SOURDEVAL et la Commune de VENGEONS pour la refacturation du service et pense qu'il faudrait dénoncer cette convention. Cela sera fait s'il s'avère que ce soit juridiquement nécessaire de la dénoncer.

Le Conseil municipal, invité à en délibérer, décide par 29 voix Pour et 2 abstentions (M. BOURDALE, Mme FOURMENTIN) de fixer ces tarifs qui s'appliqueront à partir de cette année 2016.

### **Facturation des redevances d'assainissement (Délibération 2016.01.113)**

Il est proposé de confier au SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) du Canton de SOURDEVAL la confection des factures d'assainissement collectif, ce service disposant de toutes les informations et des logiciels adaptés pour réaliser cette facturation.

M. BAZIN explique que cela simplifie la facturation puisque le SIAEP a toutes les données et qu'il faudrait les récupérer pour que la Commune effectue une nouvelle facturation, avec un risque d'erreurs.

Le Conseil municipal, invité en délibérer, autorise M. le Maire, à l'unanimité, à signer une convention avec le SIAEP pour la facturation des redevances d'assainissement collectif.

### **Fixation des durées d'amortissement des biens**

#### Budget de la Commune (Délibération 2016.01.114)

La Commune de SOURDEVAL pratiquait l'amortissement des biens sur les bases suivantes :

Imputation	Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement en années
	Biens de faible valeur (- de 500 €)	1
2031	Frais d'études	5
20418	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	5
205	Concessions et droits similaires, brevets et licences	2
212	Agencements et aménagements de terrains	15
2135	Agencements, aménagements des constructions - installations électriques et téléphoniques	10
2138	Bâtiments légers, abris	10
2152	Installations de voirie	20
2157	Matériel et outillage de voirie	6
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour reprendre les durées d'amortissement ainsi proposées.

#### Budget Assainissement (Délibération 2016.01.115)

Le service de l'assainissement de la Commune de SOURDEVAL pratiquait l'amortissement des biens sur les bases suivantes :

Imputation	Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement en années
	Biens de faible valeur (- de 500 €)	1
212	Agencements et aménagements de terrains	60
213	Constructions	60

2156	Matériel spécifique d'exploitation	6
2182	Matériel de transport	10
2183	Matériel de bureau et informatique	5
2184	Mobilier	10
	Subventions d'équipement reçues	Sur la durée d'amortissement du bien

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour reprendre les durées d'amortissement ainsi proposées.

### **Acquisition et cession de terrains au Moulin Foulon (Délibération 2016.01.116)**

M. LAINE (Entreprise « Vêtements de la Vallée de la Sée ») sollicite l'acquisition d'une partie du parking devant son entreprise pour 308 m<sup>2</sup> (en jaune sur le plan ci-joint) et souhaite rétrocéder une superficie de 67 m<sup>2</sup> (en vert sur le plan).

Le service des domaines a estimé les terrains à 500 € pour la partie à céder à M. LAINE et 200 € pour la partie rétrocédée par M. LAISNE à la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de l'acquisition et la cession des terrains concernés
- fixe le prix de cession à 500 € et le prix d'acquisition à 200 €
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession/acquisition.

### **Questions diverses**

#### Subvention pour le 4L Trophy (Délibération 2016.01.117)

M. Valentin AUVRAY sollicite une subvention pour participer au 4L Trophy du 18 au 28 février 2016. Cette subvention est assortie d'une publicité pour la Commune sur le véhicule.

Mme FOURMENTIN demande quel est le reste à charge pour les participants. Mme LAURENT explique qu'il est de 9 300 € moins ce qu'ils peuvent récupérer auprès de sponsors. Mme SAUVE ajoute qu'ils emmènent notamment du matériel scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal donne son accord pour verser une subvention de 500 € par 26 voix Pour, 1 Contre (Mme FOURMENTIN) et 4 abstentions (M. MARIE, M. BOURDALE, Mme LEFRANC, M. BRARD).

Mme FOURMENTIN explique qu'elle n'est pas contre la démarche mais elle considère qu'il faut voir si le jeune en a vraiment besoin, et elle ne pense pas que l'étiquette sur la voiture fera venir des touristes. M. le Maire explique que le sponsoring n'est pas fait dans le but d'un rapport direct.

M. DESMASURES souhaite qu'il y ait un compte-rendu de leur voyage.

#### Commune nouvelle

M. le Maire se félicite de la création de la Commune nouvelle. Il remercie les services administratifs car la mise en place de la Commune nouvelle demande beaucoup de travail et que ce sera aussi le cas pour les services techniques.

Le Secrétaire de séance,  
Christophe BAZIN.